

**MARCHE D'ASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS**



**Lot n° 1
Assurance dommages aux biens et risques annexes
de la commune de Margency
Cahier des clauses particulières**

Marché à Procédure adaptée

Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTEUR DU MARCHÉ

COMMUNE DE MARGENCY
5 Avenue Georges Pompidou
95580 MARGENCY
Tél : 01 34 27 40 44

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La commune procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la totalité de son patrimoine mobilier et immobilier.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet au 01 janvier 2022 (0h00).

Il sera souscrit pour une durée de quatre (4) ans. Le marché prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025 (23h59).

Chacune des parties aura néanmoins la possibilité de résilier le contrat à l'échéance principale, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré et de 6 (six) mois pour l'assureur.

L'échéance principale du contrat sera fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Contrat en cours

La commune est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance « dommages aux biens » conclu auprès de la compagnie GROUPAMA.

Franchise :

- Franchise générale de 300 € sur tous les risques

❑ **Etat des risques**

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent dossier de consultation.

Si nécessaire, une réunion peut être organisée par la commune, sur demande des candidats, afin d'effectuer une visite des différents sites à assurer.

❑ **Caractéristiques du contrat**

L'ensemble du patrimoine tel que figurant à l'état joint devra être repris au titre d'un seul et même contrat (Voir liste des bâtiments jointe).

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions du dossier de consultation.

❑ **Fixation du prix**

La tarification sera déterminée par m² HT et TTC, y compris pour le risque catastrophes naturelles.

Les révisions s'opéreront de la manière suivante : les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance d'après l'indice F.F.B.

Toutefois, les candidats seront admis à présenter une formule de variation des prix A LA BAISSSE en fonction de la sinistralité constatée au cours du contrat.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

❑ **L'assiette**

L'assiette est constituée par l'ensemble du patrimoine immobilier **clos et couvert** de la commune (voir liste jointe – tableau des bâtiments) soit : **9 660,5 m²**.

❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Règlement par mandat administratif selon un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées
- le calcul de la formule de révision

La facturation se fera par le biais de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 6 : AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

L'assureur devra prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 des conditions générales.

En outre, la commune s'engage à adresser à l'assureur retenu au maximum 3 mois après la date d'échéance, un état du patrimoine objet du présent contrat avec, pour chacun des éléments de celui-ci, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 31 décembre et le 1 janvier de l'année d'assurance précédente.

La collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments, ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

Les bâtiments à caractère industriel ou commercial restent néanmoins soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré

en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utile permettant la vérification des déclarations.

ARTICLE 9 : DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres (délai moyen d'accusé réception, gestionnaire dédié, délais de déclaration des sinistres, délai moyen de mission d'expertise, seuil d'expertise, délais moyens de paiement des sinistres) (voir mémoire de gestion joint).

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

Le délai de déclaration des sinistres est fixé à 15 jours à compter de sa découverte par les services de la collectivité. Le délai est ramené à 5 jours en cas de vol.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité (notamment concernant les formations prévention) pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

DEFINITIONS

ARCHIVES ET DOCUMENTS

Ensemble des pièces, dossiers, registres, plans, livres comptables dont l'assuré est propriétaire ou détenteur et qui sont situés dans un bâtiment assuré.

ASSURE

La Collectivité et/ou toute autre personne désignée aux C.A.P.

ASSUREUR

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

AUTRUI ou TIERS

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

BIENS ASSURES

L'ensemble des bâtiments et mobiliers objet du contrat.

BIENS ET OBJETS CONFIES

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature ou utilisation pour les besoins propres de l'Assuré et se trouvant dans les bâtiments assurés.

BIENS CONFIES AUX TIERS

Biens appartenant à l'assuré et se trouvant temporairement chez un tiers ou dans des locaux non désignés au contrat dans la mesure où ces biens sont entreposés dans un bâtiment clos et couvert.

BIENS EXTERIEURS

Bassins, installations d'éclairage, de signalisation, jeux d'enfants, installations sportives et en général tous biens mobiliers situés à l'extérieur.

CODE

Le Code des Assurances.

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La Personne morale désignée aux C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

DETERIORATIONS IMMOBILIERES

Détériorations extérieures et/ou intérieures causées à l'immeuble et notamment aux dispositifs de fermeture à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme dans les locaux assurés.

DOMMAGE CORPOREL

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

DOMMAGES IMMATERIELS NON-CONSECUTIFS

Tout préjudice autre qu'un dommage corporel et/ou matériel et qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti.

DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Tout sinistre résultant :

De l'action du feu, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ; d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ; de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;

D'intoxication alimentaire ;

D'effondrement, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;

D'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause ;

Ainsi que tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes, ou tous autres engins de remontée mécaniques, visés par la loi du 18/07/63).

Pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie demandée.

EXISTANTS

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'Assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'assuré des mesures de protection particulière.

FAIT GENERATEUR

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré, et plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

FRANCHISE

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre.

INDICE

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES

Les locaux mis à la disposition de l'Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

VALEUR D'USAGE

Valeur du bien calculée en fonction de l'utilité qu'il procure à son détenteur et non de sa valeur marchande (ou valeur vénale).

VALEUR DE RECONSTITUTION, DE RECONSTRUCTION, OU DE REMPLACEMENT

Valeur de reconstitution, de reconstruction ou de remplacement à l'identique du bien détruit.

VALEUR A NEUF

Concernant les biens mobiliers, l'indemnisation correspond à la **valeur** de remplacement, sans déduction de la vétusté.

Pour les bâtiments l'indemnisation correspond à la valeur de reconstruction au prix du **neuf** au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la **valeur** d'usage majorée d'un tiers de la **valeur** de reconstitution.

La reconstruction des bâtiments pourra, le cas échéant et en cas de nécessité absolue, s'effectuer en un autre lieu que l'emplacement des bâtiments sinistrés. Elle aura lieu, sauf impossibilité, dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre. La partie valeur à neuf de l'indemnité sera réglée sur présentation des factures.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code.

ARTICLE 1 : BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

1.1 Les bâtiments et biens immobiliers désignés à l'état du patrimoine, dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont couverts les clôtures et barrières électriques ou non.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

1.2 Le contenu des bâtiments désignés

C'est-à-dire :

- mobiliers : meubles et objets, y compris les animaux domestiques,
- les matériels, objets, outillages, machines, instruments, matériel de restauration scolaire, les équipements informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force,
- les aménagements et embellissements immobiliers (tel que l'installation de chauffage ou climatisation)
- les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrées, produits finis,
- les approvisionnements divers et emballages,
- les ouvrages des bibliothèques,
- les instruments de musique,

appartenant à la collectivité souscriptrice ou à elle confié pour son intérêt et son usage exclusif.

- les aménagements immobiliers ou mobiliers (installations privatives de chauffage ou de climatisation, revêtement de sol, de mur, de plafond, ...) exécutés aux frais de la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbre-poste, les lingots de métaux précieux ainsi que tous les objets rassemblés dans un musée ou une exposition.

Sont également exclus les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.

1.3 Les biens spécifiquement désignés ci-après, lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé

- les supports d'informations ;
- les systèmes anti-intrusion ;
- Mobilier urbain (hors voirie) : kiosques, feux et poteaux de signalisation électriques, électroniques ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, toilettes publiques, bacs (jardinière, pot, auge...), bancs publics, abribus, objet contribuant à la propreté de la ville ;
- Les bâtiments provisoires et constructions modulaires (barnum et scène) ;
- Edifices : portes, préaux, puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques ;
- Equipement d'aire de jeux pour enfants, jeux d'écoles et du centre de loisirs, squares, parcs ;
- Monuments aux morts

1.4 Les archives et documents

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure.
- les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

ARTICLE 2 : EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie porte sur tous les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers résultant des événements suivants, ainsi que causés par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 Incendie - explosions/ implosions - chute de la foudre - fumée

2.1.1 Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente (même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie).

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

2.1.2 Les dégagements de fumée, quel qu'en soit la cause et leurs conséquences.

2.1.3 Explosions et Implosions

C'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.1.4 Chute directe ou indirecte de la foudre sur les biens assurés.

2.2 Dommages électriques

2.2.1 Dommages causés aux appareils électriques et/ou électroniques.

L'assureur garantit les dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques quelconques et leurs accessoires ainsi que les canalisations électroniques appartenant ou confiés à l'assuré, contre :

- l'incendie et les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets
- les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique - ou canalisée - ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques

Exclusions :

- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ouvertures chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques.**
- Les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque.**

2.2.2 Dommages aux installations électriques et/ou électroniques.

L'assureur garantit les dommages aux installations électriques ou électroniques des bâtiments assurés, quelle que soit l'origine du sinistre.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

2.3 Chute d'aéronefs et de drones

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, de drones ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

2.4 Choc direct d'un véhicule terrestre quelconque avec les biens assurés

A la condition que ce véhicule n'appartienne pas à la collectivité souscriptrice ou ne soit pas placé sous sa responsabilité directe. La garantie s'applique également aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables pour le sinistre.

2.5 Evénements naturels

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action :

- **du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent** lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la collectivité du sinistré ou dans les collectivités avoisinantes
- **de la grêle sur les toitures**, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures
- **des glissements et affaissements de terrain**

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité anormale.

Il est d'autre part précisé que :

- cette garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.
- sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.
- les clôtures, chéneaux, gouttières, volets et persiennes, stores, enseignes et antennes, bénéficient de la garantie si les dommages sont consécutifs aux dommages subis par le reste du bâtiment.

Exclusions :

- ❑ **Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'assureur et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.**
- ❑ **Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitume, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné.**
Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.
- ❑ **Les dommages :**
 - **occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture tels que vitres, vitrages, vitraux, châssis, vérandas, marquises, serres...**

Ces éléments demeurent couverts par la garantie « bris de glace ».

Il est précisé cependant que lorsque leurs structures, encadrements et/ou éléments de charpente sont endommagés lors du même évènement, la garantie du présent article est acquise.

- ❑ Les dommages causés par le vent :
 - aux bâtiments en cours de construction ou de réfection non entièrement couverts et clos, avec portes et fenêtres placées à demeure
 - aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits sur piliers en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés selon les règles de l'art par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

2.6 Dégâts des eaux / dégâts des fluides

La garantie est acquise pour les dommages causés par l'eau et les fluides de toute nature et porte sur tous les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers résultant des évènements suivants :

- Les fuites, ruptures ou débordements :
 - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides
 - des installations de chauffage
 - des appareils d'eau
 - Exclusivement lorsque ces conduites, installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou contenant des biens assurés dans sa maçonnerie ou sous son emprise.
 - Des chéneaux et gouttières
- les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasse, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée
- les engorgements et refoulements d'égouts
- le ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées
- les dérèglements ou fuites des installations d'extincteurs automatiques

Exclusions :

- ❑ **les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles**
- ❑ **les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils ont la conséquence d'un dommage garanti**
- ❑ **les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés**
- ❑ **les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel**

2.7 Gel

La garantie du contrat a pour objet, à la condition que les dommages surviennent à l'intérieur d'un bâtiment normalement chauffé, la réparation :

- Des dommages causés aux biens assurés par le gel
- Des dommages de bris directement provoqués par le gel de tous liquides
- Du remplacement des liquides perdus à la suite de gel
- Des frais de dégellement des installations

2.8 Frais de recherche de fuites

Frais engagés par l'assuré pour rechercher la cause d'un sinistre garanti au contrat et pour la remise en état des biens immobiliers endommagés par cette recherche.

2.9 Vol, tentatives de vol et vandalisme

C'est-à-dire, le vol ou la tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés (ainsi que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés) dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (Articles 393 – 397 – 398 du Code pénal)
- sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux
- les détériorations immobilières liées à un vol
- avec menaces ou violences sur les personnes
- pendant un incendie
- par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Il est précisé pour les espèces, titres et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise dans les conditions suivantes :

- à l'intérieur des locaux, de leur enlèvement ou d'une agression ou sortis pour les besoins du service,
- à l'extérieur des locaux, pendant leur transport sur la voie publique en cas d'agression ou de force majeure (malaise, accident de la circulation),
- à l'extérieur des locaux mais à l'intérieur d'une enceinte normalisée pour les sites de pompage.

Exclusions :

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- dans les bâtiments inoccupés lorsque les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés sauf pendant la journée et si le bâtiment reste moins de 24h inoccupé excepté week-end et jours fériés.**
- au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage**

2.10 Bris de glaces

La garantie porte sur le bris, quelle qu'en soit la cause, de tout produit verrier ou similaire ainsi que de tous les matériaux remplissant les mêmes fonctions y compris enseignes lumineuses, les marbres, sauf ceux servant au revêtement du sol, faisant partie des biens immobiliers et mobiliers assurés, notamment :

- les glaces étamées et miroirs fixés aux murs
- les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble
- les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres
- les parois vitrées intérieures et les portes
- les vitraux
- les marquises
- les serres
- les enseignes lumineuses
- les verrières et vérandas
- ciels vitrés
- Skydom
- les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts
- toutes inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés

Sont également couverts au titre de cette garantie :

- les frais de dépose, pose, et transport, y compris tous frais supplémentaires annexes
- les frais de clôture et de gardiennage provisoire
- les frais de déplacement et de remplacement

Exclusions :

- ❑ **les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt**
- ❑ **les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements**

2.11 Les effets des catastrophes naturelles

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982) codifiée par l'article 1^{er} du Décret n°85-863 du 2 août 1985 (JO du 15 août 1985). Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

C'est-à-dire les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. La franchise s'entend par événement.

2.12 Les actes de vandalisme, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats (loi du 9 septembre 1986)

C'est-à-dire, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats (loi du 9 septembre 1986).

Exclusions :

- les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère**
- les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation du travail**
- les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion**
- les vols avec ou sans effraction, sauf s'ils relèvent de la loi du 9 septembre 1986 concernant les actes de terrorisme et d'attentats**
- les pertes de liquides et fluides**

2.13 Chute d'arbre – frais de remise en état

L'assureur garantit le remboursement des frais de remise en état de la voirie et/ou terrain par suite de dommages matériels subis par la végétation et résultant d'un des événements garantis au contrat et notamment les frais et conséquences de déblais d'arbres abattus par le vent, lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments assurés et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

3.1 Les dommages de toute nature :

- 3.1.1 intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré**
- 3.1.2 résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement)**
- 3.1.3 causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public**

3.2 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- 3.2.1 par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire**
- 3.2.2 par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome**

3.2.3 par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde

3.3 Les dommages visés à l'article L.242-1 du code des Assurances

3.4 Les dommages résultant de la seule vétusté de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation

3.5 Les crevasses et les fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE – MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

4.1 Estimation des biens après sinistre

4.1.1 Les bâtiments :

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, l'indemnisation correspond à la valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre, c'est-à-dire sur la base de la valeur de reconstruction d'un bien immobilier d'usage identique à celui détruit.

Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE, ARTISTIQUE OU HISTORIQUE.

Dans cette estimation, sont également compris les frais annexes de l'article V.

Cas particulier : Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction, quel qu'en soit le lieu, l'indemnité se fera sur la base de la valeur de reconstruction au prix du neuf et sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- en cas de non-reconstruction, l'indemnité sera calculée sur la base vétusté déduite majorée de pertes indirectes forfaitaires

Cas particulier : biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- L'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

4.1.2 Le mobilier urbain, les édifices communaux, les marchandises : sont évalués d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

4.1.3 Le matériel et autres objets mobiliers : sont estimés d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

4.1.4 Les objets précieux ou de valeur : sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

4.1.5 Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat appréciés au dernier cours précédent le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

4.1.6 Les produits finis et semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire, au prix des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication.

4.1.7 Les panneaux, capteurs, modules solaires et photovoltaïques et les onduleurs : sont estimés d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf pendant 3 ans après leur première mise en service puis il est fait application d'un taux de vétusté de 4% par ans avec un maximum de 90%.

4.2 Montant de la garantie

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme.

4.3 Franchise

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

4.4 Règlement des sinistres

4.4.1 Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de ladite indemnité concernera un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur ne puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

4.4.2 En cas de sinistre d'un montant estimatif supérieur à 30 indices FFB, une avance de trésorerie égale à 30% du montant de l'indemnité prévisionnelle à la charge de l'assureur sera versée immédiatement. Cette avance constitue un acompte sans intérêt sur l'indemnité qui est due pour les dommages. Elle est versée dans le délai d'un mois après réception de l'état des pertes.

4.4.3 La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra. Toutefois, lorsque les tiers sont eux-mêmes assurés pour les biens sinistrés, la garantie ne joue jamais en co-assurance, mais en complément en cas d'insuffisance de garantie.

4.5 Gestion, éléments de tarification

La commune déclare :

- exercer toutes les activités liées directement ou non à son statut de collectivité territoriale et ses statuts spécifiques.
- que les bâtiments assurés sont généralement construits en matériaux durs pour plus de 50 %, cependant, certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers au sens de la définition d'assurance et présenter des étages ordinaires et des contiguités ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.

La liste des bâtiments (état du patrimoine) n'est qu'une liste indicative. La surface développée indiquée est un élément contractuel, une tolérance d'erreur de 10% est considérée admise par l'assureur. Dans le cadre de cette tolérance, la collectivité est dispensée en cours de contrat de déclarer toute modification dans le patrimoine immobilier. Cependant une régularisation sera effectuée à chaque 31 mars avec mise à jour de l'état du patrimoine et calcul de la nouvelle cotisation pour l'année à venir. Cette nouvelle échéance sera établie suivant les conditions du contrat d'origine.

Dans le cas où, en cours d'année la surface développée indiquée au contrat viendrait à dépasser la tolérance de 10% indiquée ci-dessus, une régularisation sera effectuée au 1^{er} janvier suivant. Cette régularisation sera alors calculée au *pro rata temporis* et cette échéance complémentaire sera établie suivant les conditions du contrat d'origine.

Dans le cas où, en cours d'année, la surface développée indiquée au contrat viendrait à diminuer du fait d'un changement dans la situation de l'occupant tel qu'acquisition par lui, vente, et que l'assurance devienne la charge du nouvel occupant ou propriétaire, un courrier émanant de la Collectivité précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable. A réception l'assureur effectuera alors la mise à jour et un avenant de régularisation sera enregistré et un remboursement sera calculé au *pro rata temporis* sur les bases et conditions du contrat d'origine. Le remboursement de la prime correspondante sera crédité au profit de la collectivité.

Il est précisé par ailleurs que l'assuré est dispensé en cours de contrat de déclarer tout changement aggravant qui pourrait survenir dans le voisinage des biens assurés.

ARTICLE 5 : GARANTIES ANNEXES

La couverture de l'assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

❖ FRAIS DE DEPLACEMENT – REMPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour le déplacement, le remplacement et l'entreposage des biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer aux biens assurés des réparations nécessitées par la réalisation d'un événement garanti.

❖ FRAIS DE RELOGEMENT

Pendant le temps nécessaire à la remise en état du bâtiment.

Toutefois, il est déduit, si l'assuré est occupant ou locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que l'assuré aurait payé s'il n'avait pas été sinistré.

❖ FRAIS DE RETIREMENT D'EAU

Remboursement des frais de déblaiement, retraitement de l'eau et de séchage à la suite de la chute et/ou du séjour dans l'eau d'un bien assuré par le présent contrat.

❖ FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE, POMPAGE, DESINFECTION, GARDIENNAGE, FRAIS DE DESTRUCTION PREVENTIVE - DECONTAMINATION

Frais de démolition, déblais, d'enlèvement et transfert de décombres, frais d'étalement, de bâchage, d'échafaudage, frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposés par des décisions administratives, directement liés à un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée sans limitation de somme et sur justificatifs.

❖ DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

L'assureur garantit le remboursement des dommages de toute nature causés par les interventions des services de secours et de sauvetage.

❖ OUVERTURE D'APPARTEMENT, CONSOMMATION D'EAU, FUEL

L'assureur garantit le remboursement :

- des frais engagés pour l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre a pris naissance en l'absence de ses occupants, en vue de limiter les conséquences des dommages
- des frais supplémentaires de consommation d'eau résultant d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, sur une canalisation située au-delà du compteur général
- des dommages quelle qu'en soit la cause, occasionnés par le fuel aux biens assurés

Cette garantie est accordée à concurrence de 45 indices.

❖ FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

Frais nécessités par une mise en conformité des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction, après sinistre.

Cette garantie est accordée à concurrence des frais réels engagés, dans la limite de 5% du montant des dommages.

❖ ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du Code en cas de reconstruction après sinistre.

Cette garantie est accordée à concurrence des frais réels engagés, dans la limite de 2% du montant des dommages.

❖ FRAIS DE SONDAGE ET RECHERCHES DE FUITES

L'assureur garantit le remboursement des frais de sondage des conduits de cheminée, qu'ils permettent ou non de constater un dommage, et consécutifs à une déclaration de sinistre garanti. Sont également couverts les frais de recherche de fuites et/ou infiltration, dégellement et pompage.

❖ PERTE DE JOUISSANCE OU PERTES D'USAGE

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser

temporairement tout ou partie de ces locaux à la suite de la réalisation d'un événement garanti. Cette garantie s'applique à concurrence des frais justifiés dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer à compter du jour du sinistre.

❖ PERTE DES LOYERS

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers auxquels l'assuré peut prétendre en tant que propriétaire et dont il peut se trouver privé à la suite de la réalisation d'un événement garanti affectant directement les biens assurés, pendant le temps nécessaire à dire d'expert, pour la remise en état des lieux. Cette garantie s'applique à concurrence des frais justifiés dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer à compter du jour du sinistre.

❖ PERTE D'EXPLOITATION

L'assureur garantit la perte des recettes et les frais supplémentaires auxquels l'assuré peut prétendre en tant qu'exploitant. Sont par conséquent garanties les pertes d'exploitation qui font suite à un événement garanti. Cette garantie s'applique à concurrence des frais réels dans la limite d'un an de recette à compter du jour du sinistre.

❖ FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT

L'assureur garantit le remboursement des frais et honoraires d'expert choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti.

❖ HONORAIRES DE CONSEIL

L'assureur garantit le remboursement des frais et honoraires de Conseil choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels. Le montant des « honoraires de conseil » ne pourra excéder 5% du montant du sinistre.

❖ FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES OU DE RENOVATION ET SAUVETAGE

C'est-à-dire, les frais réels de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms, ..., autres que les supports informatiques détruits à la suite d'un sinistre ; y compris tous les frais que l'assuré serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite d'un événement garanti.

Cette garantie est accordée à concurrence de 500 000€.

❖ PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES

L'assureur garantit l'indemnisation des pertes indirectes ou frais personnels pouvant incomber à l'assuré.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels par la production de mémoires et ne pourra être supérieure à 20% de l'indemnité versée par l'assureur au titre des dommages directs, dont 10% à titre forfaitaire.

❖ HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE

L'assureur garantit le remboursement des honoraires de bureaux d'étude, de contrôle dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

L'indemnité ne pourra excéder 10% de l'indemnité afférente aux dommages matériels ayant affecté les bâtiments, ni au montant des honoraires effectivement payés.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE – DEFENSE / RECOURS

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte également, sans qu'il y ait lieu à prime distincte, sur les responsabilités énumérées ci-dessous, qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code Civil, du droit Administratif ou de toute autre réglementation :

6.1 Risques locatifs

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

La garantie est acquise également pour le matériel et le mobilier loué ou mis à la disposition de l'assuré et contenus dans les bâtiments assurés.

6.2 Recours des locataires

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

La garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement du locataire ou occupant, au trouble de jouissance subi par un des colocataires, aux dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

6.3 Recours des voisins et des tiers

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1240 à 1244 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assuré est fixé aux C.T.P.

6.4 Renonciation à recours – subrogation – recours contre tiers

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre et notamment contre les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. **Toutefois, si la responsabilité de l'occupant ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut exercer son recours contre l'assureur de ce responsable, dans la limite où cette assurance produit ses effets.**

6.5 Garantie défense/recours

❖ DEFENSE

L'assureur garantit la défense de la commune lorsqu'elle est citée devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

❖ RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des dommages de même nature que ceux couverts par le contrat, subis par la collectivité et qui engagent la responsabilité d'un tiers.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales. Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie.

ARTICLE 1 : MONTANT DES GARANTIES

1.1 Les bâtiments

L'assureur accepte de garantir l'ensemble des propriétés bâties de la collectivité en valeur à neuf (selon la définition donnée à l'article 4 des conditions générales).

1.2 Le contenu

La garantie est accordée à concurrence des dommages, sans indication de somme et en valeur à neuf.

Si l'assureur entend plafonner son engagement, il devra indiquer TRES CLAIREMENT le montant de la L.C.I. (limite contractuelle d'indemnité) dans l'acte d'engagement.

LIMITATIONS PARTICULIERES :

Outre les dispositions prévues aux conditions générales, la garantie s'exercera à concurrence des frais réels, à l'exception des limites de garantie par sinistre suivantes :

Risques locatifs	5 000 000 €
Recours des voisins et des tiers	5 000 000 €
Recours des locataires	5 000 000 €
Garantie Vol	
Vol et vandalisme	500 000 €
Biens de valeur	150 000 €
Vandalisme sur le mobilier urbain	5 000 €
Détériorations immobilières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :	100 000 €
Vol d'espèces, titres et valeurs de toutes sortes	7 000 €
Vol des clés à l'intérieur des locaux assurés	3 000 €
Frais de remise en état des coffres et meubles	5 000 €
Garanties Bris de glace	80 000 €
Garantie Dégâts des eaux	750 000 €
dont les dommages causés par le gel	15 000 €

Frais de reconstitution d'archives.....	500 000 €
Défense – recours	75 000 €
Dommages électriques.....	à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf
Chute d'aéronefs et drones	à concurrence du montant des dommages à dire d'expert
Choc d'un véhicule terrestre.....	à concurrence du montant des dommages à dire d'expert
Chute d'arbre - frais de remise en état.....	150 000 €
Effondrement.....	8 000 000 €
Biens confiés	50 000 €
Contenu des congélateurs / chambres froides.....	1 000 €
Contenu en dépôt chez des tiers	40 000 €
Objets précieux et biens de valeur	75 000 €
Mobilier et matériel hors locaux publics	15 000 €
Perte de jouissance, d'usage ou de loyer	frais réels dans la limite d'un an
Instruments de musique	1 800 €

ARTICLE 2 : CHOC DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON IDENTIFIE

La garantie « choc de véhicule terrestre à moteur » est acquise même si le véhicule n'est pas identifié.

ARTICLE 3 : VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURES

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini à l'article 2.9 des conditions générales.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE GARANTIE : VOL D'ESPECES ET VALEURS EN COFFRE ET MEUBLE FERME A CLE

Disparition des espèces, chèques, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti dans les meubles fermés à clé et les coffres, lorsque ceux-ci sont situés dans différents bâtiments communaux. L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres.

ARTICLE 5 : DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, les plantations, allées, bornes, abris, statues et sculptures et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 10 mètres de l'immeuble sinistré.

ARTICLE 6 : MOBILIER ET MATERIEL HORS LOCAUX PUBLICS

Les garanties telles que figurant aux conditions générales (excepté la garantie vandalisme qui n'est pas acquise pour ce type de matériel) sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à l'assuré, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux assurés désignés à l'état du patrimoine y compris dans les véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un prêt à un tiers.

Sont exclus, les biens habituellement réunis dans un musée ou une exposition.

ARTICLE 7 : RENONCIATION A RECOURS

Il est convenu que l'assureur renonce à tout recours qu'en qualité de subrogé dans les droits et actions de la collectivité, il serait fondé à exercer à l'encontre des associations, des services ou des tiers susceptibles d'occuper les locaux figurant sur l'état du patrimoine, cas de malveillance excepté, en raison des dommages qui pourraient être causés à la suite de la réalisation d'un des événements ci-après : incendie – explosion – dégâts des eaux – bris de glaces.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1240 à 1244 du Code Civil.

ARTICLE 8 : CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'Assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipements, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 9 : EXTENSION DE LA NOTION DE « BIENS ASSURES »

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie aux conditions générales, les garanties s'appliquent aux biens suivants appartenant ou non à l'assuré et désignés ci-après

❖ STRUCTURES LEGERES ET LEUR CONTENU

Telles que « bulles », tentes, chapiteaux de toutes sortes, marchés couverts, bâtiments non entièrement couverts ou clos, stands, podiums,

Les bâtiments provisoires et constructions modulaires...

❖ OBJETS PRECIEUX ET BIENS DE VALEUR

La garantie est également étendue aux objets précieux suivants :

- les livres, manuscrits et autographes d'une valeur unitaire supérieure à cinq fois l'indice F.F.B. ;
- les tableaux, vitraux, tapisseries, dessins, estampes, gravures, sculptures, meuble d'époque ou signés, statues, objets rares et autres objets d'art ; la collectivité possède notamment le tableau de la Sainte Famille ainsi qu'une statue de la Vierge Marie.
- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à cent fois l'indice F.F.B. ou, s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à trois cents fois l'indice F.F.B.

❖ INSTRUMENTS DE MUSIQUE

L'ensemble des instruments de musique de la commune, y compris ceux prêtés, bénéficie de la garantie du présent contrat. Seuls les instruments propriété de la ville ou qui lui ont été confiés sont couverts.

ARTICLE 10 : INDEMNISATIONS DES SINISTRES

L'indemnisation des sinistres s'effectuera TVA comprise.

ARTICLE 11 : FRANCHISES

Formule n° 1 : Franchise forfaitaire de 300 € sur tous les risques.

Formule n° 2 : Franchise forfaitaire de 600 € sur tous les risques.

Il est convenu que la franchise s'entend par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou de biens sinistrés au cours d'un même événement.

De même, aucune franchise ne sera retenue tant sur les biens occupés par des tiers que sur les garanties recours.

ARTICLE 12 : RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'assureur s'engage à verser à la commune toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges sans que l'assuré soit tenu à une quelconque obligation de construction ou de reconstitution des biens endommagés ou détruits (excepté la garantie de

remboursement en valeur à neuf qui est conditionnée par la reconstruction du bien dans les délais impartis).

ARTICLE 13 : EFFONDREMENT ET AFFAISSEMENT DE TERRAIN

La garantie porte sur la réfection des immeubles figurant à l'état du patrimoine à la suite d'un effondrement, d'une menace d'effondrement, ou d'un affaissement de terrain résultant d'un événement autre qu'une CATASTROPHE NATURELLE et intervenant après la période de la Garantie Décennale.

Ne sont pas considérés comme effondrement les terrassements de bâtiment, les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallages, plafonds, toitures.

Sont exclus de la garantie, les immeubles frappés d'alignement, vétustes et inoccupés ou n'étant pas régulièrement entretenus.

ARTICLE 14 : BIENS ET OBJETS CONFIES

La garantie du présent contrat est étendue aux biens ou objets qui pourraient être confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt, mise à disposition notamment dans le cadre du télétravail ou du travail à domicile ...

ARTICLE 15 : CONTENU EN DEPOT CHEZ DES TIERS

La garantie est étendue au contenu de toute nature mis en dépôt à l'intérieur d'un bâtiment quelconque clos et couvert, suite à la réalisation d'un événement garanti au titre du présent contrat.

ARTICLE 16 : CONTENU DES CONGELATEURS / CHAMBRES FROIDES

La garantie s'applique aux dommages subis par les produits contenus dans les congélateurs ou chambres froides lorsque ces pertes et dommages ont pour origine un changement de température desdits congélateurs ou chambres froides provoqué par un sinistre résultant d'un risque couvert par les articles 2-1 et 2-2 des Conditions Générales de la garantie.

Cette garantie s'applique sur le réfrigérateur du restaurant scolaire à hauteur de 1 000 euros.

ARTICLE 17 : DECLARATION DE LA COLLECTIVITE

- La collectivité peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage ;
- Le matériel informatique, bureautique et audiovisuel est couvert par le présent contrat ;
- L'assuré n'est tenu de déclarer à l'assureur que les sinistres dont il demande indemnisation ;
- Les garanties portent tant sur les biens assurés appartenant à l'assuré, en location ou en leasing, confiés ou sous sa garde, qu'à ceux appartenant au personnel et occupants à titre gratuit des bâtiments assurés ;
- Les garanties sont acquises dans les locaux assurés, aux abords immédiats et en tout lieu, y compris en cours de transport et sur les chantiers.
- La collectivité est propriétaire de quatre cours de tennis dont deux couverts et deux non couverts et d'un parcours sportif avec du matériel sportif.
- La collectivité souhaite que l'exclusion « inondations » soit levée pour les deux cours de tennis non couverts.

L'assureur devra tenir compte des déclarations ci-dessus pour établir sa tarification.

Garantie optionnelle n°1
BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATERIEL ELECTRONIQUE, BUREAUTIQUE DIVERS

ARTICLE 1. Matériels assurés

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par le **matériel informatique et électronique de la collectivité**, qu'il soit à poste fixe ou mobile et dont la liste est jointe.

Cette garantie est accordée pour **tout matériel de moins de quatre ans et d'une valeur d'achat supérieure à 450 €**, excepté serveur, TNI et tablettes. Pour ces derniers, la garantie est accordée même au-delà de cinq ans, vétusté déduite.

Cette garantie est accordée pour le matériel appartenant à l'assuré ou ne lui appartenant pas mais à lui confié ou sous sa garde et utilisé par lui-même et tous ses services ou tout établissement scolaire et ce tant à l'intérieur des bâtiments assurés, qu'à l'extérieur, en cours de transport (y compris pendant le chargement et le déchargement) ou chez des tiers et en tous lieux. Les équipements mis à disposition dans le cadre du télétravail ou du travail à domicile sont également couverts.

Sont assimilés aux biens de l'assuré, les matériels et machines qu'il a achetés avec clause de propriété ou qu'il détient en vertu d'un contrat de location, de location-vente ou de crédit-bail.

Aucune désignation de matériel appartenant à l'assuré ne peut lui être opposée. Il appartient à l'assureur de se faire communiquer tous les ans la liste du matériel à garantir.

ARTICLE 2. Evénements assurés

Cette garantie s'applique aux dommages ou pertes résultant de bris de machines, c'est-à-dire tous dommages provoqués par les bris et les destructions atteignant les biens assurés de façon imprévue et soudaine.

Les bris et destructions peuvent être une cause interne (erreur de conception, grippage, défaillance des appareils de régulation, accidents d'ordre électrique...), une cause externe (introduction ou heurt de corps étranger, chute, ondes de choc...) ou une erreur humaine (maladresse, inexpérience...).

La garantie est également étendue aux frais supplémentaires et aux dommages adjacents provoqués par le bris de la machine assurée.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf pendant les 4 premières années de fonctionnement du matériel concerné ou à celle d'un matériel de performances identiques, si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Les dommages dus à un dérèglement ou un déclenchement intempestif du système de protection incendie doivent être couverts.

Le matériel informatique a une valeur d'achat de 30 000 €.

Cette garantie est étendue aux frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur pour :

- la location de matériel de remplacement, le dépannage, l'assistance,
- les frais supplémentaires de fonctionnement, à concurrence de 20 000 €,
- les frais de reconstitution d'archives et d'informations, à concurrence de 20 000 €,
- les pertes indirectes, à concurrence de 10% du montant réel HT des travaux de réparation
- les frais de remise en exploitation suite à un virus informatique ou à une fraude informatique pour un montant de 20 000 € (accordé sur justificatifs).

ARTICLE 3. Exclusions

Demeurent toujours exclus :

- les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.**
- les dommages aux tubes, têtes de lecture, fusibles et batteries d'accumulateur sauf s'ils sont détruits lors d'un sinistre faisant l'objet d'une autre garantie (incendie, dégât des eaux, ...)**
- les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions nécessitent un remplacement fréquent.**

ARTICLE 4. Automaticité de la garantie

La garantie doit s'appliquer automatiquement à tout nouveau matériel (selon la définition du matériel assuré ci-dessus) acquis par la commune, sans déclaration préalable, dans la limite de 10% de la valeur totale assurée.

ARTICLE 5. Assurance pour compte

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour la Commune que pour le compte de qui il appartiendra.

Garantie optionnelle n°2 : MULTIRISQUE EXPOSITION

ARTICLE 1. GARANTIE

La garantie couvre toute perte, destruction partielle ou totale et tous dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'un évènement soudain et imprévu.

ARTICLE 2. ASSURE

Par extension aux Conditions Générales, bénéficie de la qualité d'Assuré, la Commune agissant, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

ARTICLE 3. SITUATION DES BIENS ASSURES

Les locaux renfermant les biens exposés sont munis de moyens de protection et de fermeture qui devront être mis en œuvre dès la fermeture des lieux publics.

ARTICLE 4. DECLARATION DU RISQUE

La collectivité s'engage à faire parvenir au candidat retenu un avenant d'aliment avant chaque exposition pour bénéficier de la garantie du présent contrat.

Cet avenant devra mentionner :

- Le nom de l'exposition
- La date et la durée de l'exposition
- Le lieu de l'exposition
- La nature de l'exposition et des objets d'art (peinture, sculpture, photographie, maquette...)
- La liste des objets exposés
- Le montant global de l'ensemble des biens exposés

ARTICLE 5. TARIFICATION

Il est demandé à l'assureur de présenter une tarification proportionnelle au montant de l'exposition.

La prime correspondant aux expositions sera versée qu'en cas de réalisation de celle-ci.

ARTICLE 6. FRANCHISE

En cas de sinistre. Il sera fait application d'une franchise spécifique toujours déduite de 200 €.

ARTICLE 7. CLAUSES PARTICULIERES

Assurance pour compte : l'assuré déclare pouvoir agir, le cas échéant, tant pour son compte que pour le compte de l'organisateur et des exposants.

Dispositions spécifiques pour la garantie frais et pertes : les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et pertes suivantes :

- ◆ Honoraires d'experts
- ◆ Mesures de sauvetage

Disposition spécifique pour les tableaux : la garantie du contrat est étendue aux détériorations causées aux cadres et aux verres protecteurs des tableaux.

Abandon de la règle proportionnelle de capitaux : les garanties du présent contrat sont accordées avec dérogation de la règle proportionnelle de capitaux pour l'ensemble des biens garantis.

Déclaration d'existence : l'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur avant chaque exposition :

- ◆ La liste descriptive et estimative des biens devant faire l'objet de la garantie
- ◆ Le lieu, la date et la durée de l'exposition.

ARTICLE 8. EXTENSION : ASSURANCE « CLOU A CLOU »

La garantie est **étendue au cours du transport, des opérations de montage, démontage, nettoyage des objets, depuis leur prise en charge chez les propriétaires, jusqu'à remise à ces derniers après exposition**. Cette extension dite « clou à clou » fera systématiquement partie de la garantie de base.